



SO-FIT

Supervisory Organisation for Financial Intermediaries & Trustees
Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees
Aufsichtorganisation für Finanzintermediäre & Trustees
Organizzazione di vigilanza per gli Intermediari Finanziari & Trustees

Précision de l'obligation d'assujettissement à la LBA pour les distributeurs de cartes prépayées et de supports de données e-money dans une relation tripartite et plus.

Chers Affiliés, Chères Auditrices, Chers Auditeurs,

Nous vous prions de prendre note des précision apportées par la FINMA concernant l'obligation pour les tiers qui vendent des cartes prépayées de s'affilier à un OAR

Généralités

- Selon l'art. 2 al. 3 let. b LBA sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage. Il y a service dans le domaine du trafic des paiements au sens de l'art. 2 al. 3 let. b LBA lorsque l'intermédiaire financier émet ou gère des moyens de paiement non liquides dont le cocontractant se sert pour payer des tiers (art. 4 al. 1 let. c OBA).
- En principe, l'émission de moyens de paiement ainsi que l'exploitation de systèmes de paiement qui permettent à des tiers de transmettre des valeurs patrimoniales sont soumises à la LBA. Entrent dans ce cadre les systèmes qui permettent de payer à l'aide d'avoirs disponibles mémorisés (supports de données e-money rechargeables, cartes de débit) ou d'enregistrer une dette qui sera ensuite facturée par l'exploitant du système de paiement (cartes de crédit, cartes de magasins impliquant trois cocontractants, etc.). La notion de « moyen de paiement » doit s'entendre comme complémentaire aux systèmes de paiement et englobe tous les moyens de paiement dont la valeur est définie au moment de l'émission. Entrent par exemple dans cette catégorie les supports de données e-money non rechargeables (voir également à ce sujet les Cm 63 ss de la circulaire FINMA 2011/1).

Émission de cartes prépayées

- Les moyens de paiement, tels que les cartes prépayées, utilisés dans une *relation bipartite*, ne sont pas soumis à la LBA. C'est notamment le cas lorsque l'émetteur participe également à la transaction sous-jacente dans le cadre de laquelle un paiement est effectué (voir les Cm 64 ss de la circulaire FINMA 2011/1). À condition que les cartes prépayées ne puissent être utilisées que pour des paiements à l'émetteur, un éventuel tiers qui vend les cartes prépayées au client final n'est pas non plus soumis à la LBA. Un exemple serait la vente de bons d'Apple ou de Netflix dans les kiosques.
- Les cartes prépayées qui peuvent être utilisées pour le paiement non seulement auprès de l'émetteur, mais aussi auprès de tiers (par ex. Paysafecard ou Aplauz), peuvent toutefois être utilisées dans une relation tripartite et sont qualifiées de moyens de paiement au sens de la LBA. Comme le risque de blanchiment d'argent se situe du côté du client final, la LBA s'applique non seulement à l'émetteur du moyen de paiement, mais aussi à la partie qui permet au client final (acheteur d'une marchandise, initiateur du processus de paiement) d'accéder au système de paiement et qui a ainsi un contact direct avec ce client (appelé « *distributeur* ») (voir le CM 67 de la circulaire FINMA 2011/1 ; Thomas Nagel, p. 78 ; BSK-LBA Bachelard / Hess, art. 2 al. 3 let. b n° 47).



SO-FIT

Supervisory Organisation for Financial Intermediaries & Trustees
Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees
Aufsichtorganisation für Finanzintermediäre & Trustees
Organizzazione di vigilanza per gli Intermediari Finanziari & Trustees

Modèle de vente ou d'intermédiation – possibilité d'exception pour les auxiliaires

- La vente de moyens de paiement, soumis à la LBA, par des *distributors* peut se faire soit en leur propre nom et pour leur propre compte (modèle de vente), soit en tant que représentants directs de l'émetteur ou d'un autre intermédiaire financier (modèle d'intermédiation). Il faut partir du principe

qu'il s'agit d'une activité soumise à la LBA, tant pour le modèle de vente que pour le modèle d'intermédiation, car les deux modèles impliquent un contact direct avec la clientèle et permettent aux clients finaux d'accéder au système de paiement.

- Dans le cas du modèle d'intermédiation, il convient de noter que si les conditions légales de l'exception pour les auxiliaires selon l'art. 2 al. 2 let. b OBA sont remplies, il est possible de renoncer à un assujettissement du *distributor* :

Aperçu LBA / distribution de cartes prépayées	Carte prépayées relation bipartite (par ex. PlayStation, Spotify, Zalando, eSIM, etc...)	Carte prépayées relation tripartite (par ex. paysafecard, Aplauz, etc...)
Modèle d'intermédiation	Pas d'assujettissement	Assujettissement (possibilité d'exception pour les auxiliaires)
Modèle de vente	Pas d'assujettissement	Assujettissement

Conclusion

Les affiliés ont le devoir de s'assurer que les tiers qui vendent des cartes prépayées pour eux soient affiliés à un OAR. L'exception des auxiliaires pour le modèle d'intermédiation demeure réservée, à condition que les exigences de la réglementation des auxiliaires selon l'art. 2 al. 2 let. b OBA soient remplies et respectées durablement.

Les *distributors*, qui ne se sont pas encore affiliés à un OAR, disposent d'un délai au **31 décembre 2025 au plus tard** pour déposer une demande auprès d'OAR.

SO-FIT reste volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle à ce sujet.

Votre équipe SO-FIT

Genève, le 08.08.2025